

Critères minimaux pour un code de conduite (2 décembre 1992)

Légende: Dans sa communication du 2 décembre 1992, la Commission énonce les critères minimaux dont les groupes d'intérêt doivent tenir compte dans l'élaboration de codes de conduite régissant les relations entre eux et la Commission.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 05.03.1993, n° C 63. [s.l.]. ISSN 0378-7052.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/criteres_minimaux_pour_un_code_de_conduite_2_decembre_1992-fr-a62c3b91-f48c-4be6-9ea2-5e64c8ea09e3.html

Date de dernière mise à jour: 24/10/2012

Annexe II : Critères minimaux pour un code de conduite dans les relations entre la Commission et les groupes d'intérêt

La Commission a toujours été ouverte aux idées des groupes d'intérêt. Elle croit qu'il s'agit d'un processus essentiel pour le développement de politiques bien conçues et praticables. Ce dialogue s'est révélé aussi fructueux pour la Commission que pour les intéressés du monde extérieur. La Commission reconnaît la nécessité de cet apport extérieur, bien accueilli par elle, et elle entend à l'avenir développer encore ses pratiques en la matière. À cette fin, la Commission prend une série de mesures en vue d'élargir la participation à la préparation de ses décisions.

Dans le contexte de ce dialogue plus étendu, la Commission croit qu'il devrait y avoir un large accord avec les groupes d'intérêt sur quelques règles élémentaires de conduite. La Commission aimerait que les groupes d'intérêt continuent de respecter les règles de conduite que les deux parties suivent depuis de nombreuses années. Elle estime que les groupes d'intérêt sont les mieux placés pour élaborer et faire respecter des codes de conduite. Elle invite donc les secteurs concernés à élaborer de tels codes, qui devraient inclure les critères minimaux suivants.

1. Présentation publique

Les groupes d'intérêt ne doivent pas se présenter publiquement pour ce qu'ils ne sont pas, en utilisant des titres, logos, symboles ou appellations (en particulier ceux qu'utilise la Commission) soit pour parer leur représentant d'une autorité qu'il n'a pas, soit pour induire des clients et/ou des fonctionnaires en erreur quant à son statut.

2. Comportement

Les groupes d'intérêt doivent se conformer en toutes circonstances à la déontologie de leur profession. En particulier, l'honnêteté et la compétence dans tous leurs rapports avec la Commission sont considérées comme étant de la plus haute importance.

Les groupes d'intérêt s'interdisent d'intervenir dans une situation où ils pourraient représenter des intérêts contradictoires.

Le représentant d'un groupe d'intérêt doit indiquer, dans tout contact avec la Commission, le nom du client par lequel il est mandaté.

Dans toute communication (écrite et/ou orale) avec la Commission, le représentant d'un groupe d'intérêt doit faire état de tout contact antérieur qu'il a eu sur le même sujet ou sur un sujet connexe avec d'autres représentants de la Commission.

Les groupes d'intérêt n'emploient pas et ne cherchent pas à employer des fonctionnaires qui sont au service de la Commission et ils se gardent de toute forme de sollicitation à leur égard en vue d'obtenir des informations ou un traitement privilégié.

3. Diffusion des informations émanant de la Commission

Les groupes d'intérêt ne diffusent pas d'informations trompeuses.

Les groupes d'intérêt n'essaient pas d'obtenir des informations par des moyens malhonnêtes.

Les groupes d'intérêts s'interdisent de céder des documents de la Commission à titre onéreux.

4. Organisations

La mise en place d'une ou plusieurs organisations par l'intermédiaire de laquelle ou desquelles les groupes

d'intérêt communiqueraient avec la Commission serait la bienvenue. Une organisation de ce type devrait être ouverte à tous les représentants de groupes d'intérêt et il apparaît donc souhaitable que la cotisation d'une entreprise membre puisse être proportionnelle à sa dimension.